



Notice d'information

Concours de Rédacteur Principal Territorial de 2^e classe

Textes de référence :

- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- Décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher

ZAC du Porche

18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

☎ 02.48.50.82.50.

☎ 02.48.50.37.59.

Courriel : service.concours@cdg18.fr

Site Internet : www.cdg18.fr

L'emploi dans la Fonction Publique Territoriale

Des concours de recrutement sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées, permettant l'accès à des emplois variés dans les collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (CCAS, offices publics d'HLM, ...).

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- ◆ Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ◆ Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- ◆ Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- ◆ Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- ◆ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B qui comprend les grades de rédacteur, de rédacteur principal de 2^e classe et de rédacteur principal de 1^{re} classe.

Les principales fonctions

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Rédacteur Principal Territorial de 2^e classe

Le concours

Conditions particulières

Les concours pour l'accès au grade de rédacteur principal territorial de 2^e classe comprennent un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours.

Les concours de rédacteurs principaux territoriaux de 2^e classe sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

<p>Concours externe</p>	<p>Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p> <p>A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours externe est également ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie complète du livret de famille) - aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre le justificatif officiel) - aux possesseurs d'une équivalence de diplôme * (voir document explicatif)
<p>Concours interne</p>	<p>Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.</p>
<p>Troisième concours</p>	<p>Ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou plusieurs des activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - d'une ou plusieurs activités accomplies en tant que responsable d'association. <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>

* Le candidat devra, pour obtenir une attestation d'équivalence de diplôme, adresser sa demande au moment de l'inscription au concours et compléter un document spécial en y joignant les justificatifs demandés.

Les épreuves

	Epreuves d'admissibilité	Epreuve d'admission
<p>Concours Externe</p>	<p>❶ Réponses à des questions de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales. <i>Durée : 3 heures ; coefficient 1</i></p> <p>❷ Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. <i>Durée : 3 heures ; coefficient 1</i></p>	<p>Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe. <i>Durée : 20 minutes, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1</i></p>
<p>Concours Interne</p>	<p>❶ Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. <i>Durée : 3 heures ; coefficient 1</i></p> <p>❷ Réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. <i>Durée : 3 heures ; coefficient 1</i></p>	<p>Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe. <i>Durée : 20 minutes, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1</i></p>

Troisième Concours	<p>① Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. <i>Durée : 3 heures ; coefficient 1</i></p> <p>② Réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. <i>Durée : 3 heures ; coefficient 1</i></p>	<p>Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe. <i>Durée : 20 minutes, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1</i></p>
-------------------------------	--	--

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Inscription sur la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Sa validité est nationale. L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, seules les collectivités territoriales ont le pouvoir de nommer un lauréat.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande par écrit, un mois avant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Il informe de son choix, par lettre recommandée avec avis de réception, chaque autorité organisatrice dudit concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission.

Le recrutement

Conditions de recrutement

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'administration.

Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur principal territorial de 2^e classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

La carrière

Le grade de rédacteur principal territorial de 2^e classe comprend 13 échelons.
A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	
Indices Majorés	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- ♦ **de rédacteur principal de 2^e classe à rédacteur principal de 1^{re} classe** : justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B. **OU** obtenir l'examen professionnel, justifier d'un an dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe et compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de rédacteur principal territorial de 2^e classe relève d'une échelle affectée des indices majorés 356 à 534 au 1^{er} janvier 2019.

La rémunération correspondante (VIP au 1^{er} février 2017) est de :

- ♦ 1668,22 € brut au 1^{er} échelon
- ♦ 2502,33 € brut au 13^e échelon

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.